



**Commune
de Samois-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 100/2026
Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit
de boisson accordée à l'association
Les Amitiés Samoisiennes à l'occasion du « marché
gastronomique » prévu le vendredi 1^{er} mai 2026
sur la place de la République.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2,
- ❖ **VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS BD 104 en date du 31 mars 2014 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par l'association LES AMITIES SAMOISIENNES, représentée par Madame BERTAUX, en date du 04 février 2026,
- ❖ **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire est accordée à l'association « LES AMITIES SAMOISINNES », représentée par Madame Arlette BERTAUX, sise Place de la République à la Mairie de Samois sur Seine à l'occasion du « **Marché Gastronomique** » qui se déroulera le vendredi 1^{er} mai 2026 sur la Place de la République.

ARTICLE 2 : La présente autorisation concerne la buvette tenue sur le site, sous la responsabilité de Madame Arlette BERTAUX **de 07h30 à 20h00.**

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

ARTICLE 4 : La demanderesse devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas nuire à l'environnement immédiat et mettre à la disposition de la clientèle les poubelles nécessaires.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux bouches d'incendie ou tout autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Il pourra y être mis fin à tout moment, par la collectivité sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général.

... /...

ARTICLE 6 : A l'issue de l'occupation, la demanderesse devra laisser les lieux en parfait état de propreté et réparer, à ses frais, les dommages éventuels causés au domaine public ou à des tiers.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, la demanderesse pourra être poursuivie pour contravention de voirie. Les infractions seront constatées par procès-verbaux de Police.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne : GSPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; L'association LES AMITIES SAMOISIENNES, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 13 avril 2026.



Le Maire, Jacques BOUSQUÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.